Convention constitutive de groupement de commande pour le maintien en condition opérationnelle, développements complémentaires et services associés de l'espace numérique de travail *« mon-ent-occitanie »* déployé dans les établissements scolaires du second degré du territoire régional de l'Occitanie

ENTRE :

de groupement de commande

La Région Occitanie, représentée par Carole DELGA, Présidente, ci-après dénommée « la Région » ou « le coordonnateur »

Et,

Les partenaires suivants, dont les mentions et signatures figurent en fin de cette convention :

- L'Etat,

  - ministère de l'Éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, représenté par :
    - Madame Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités,
    - Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse,

  ci-après désigné par **« les académies »**

  - ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, représenté par Monsieur Florent GUHL, agissant en qualité de directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Occitanie,

  ci-après désigné par **« la DRAAF »**

- Le Département de l'Ariège
- Le Département de l'Aude
- Le Département de l'Aveyron
- Le Département du Gard
- Le Département du Gers
- Le Département de l'Hérault
- Le Département du Lot
- Le Département de la Lozère
- Le Département des Hautes-Pyrénées
- Le Département des Pyrénées-Orientales
- Le Département du Tarn
- Le Département du Tarn-et-Garonne

  ci-après désignés par **« les collectivités »,** et représentés par leurs président.es respectifs.

Les académies, la DRAAF et les collectivités sont ci-après désignées par « les membres du groupement ».

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – PREAMBULE

En 2018, dans le contexte de fusion des ex-Régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, la Région Occitanie, les Départements de ce territoire (à l'exception de la Haute-Garonne qui déploie dans ses collèges son propre espace numérique de travail) et les autorités académiques (Education nationale et enseignement agricole) ont souhaité offrir à tous les élèves du second degré le même service d'ENT (sigle de « espace numérique de travail »).

À cette fin, une convention de groupement de commande a été signée par ces derniers le 26 octobre 2018 pour la passation d'un accord-cadre après mise en concurrence pour la mise en œuvre d'un ENT.

Cet accord-cadre a été conclu, pour 4 ans, avec une société éditrice exclusive de la solution informatique mise à disposition des établissements susvisés, la convention de groupement de commande prenant fin au terme de ce contrat et au plus tard le 31/12/2023.

L'avis partagé des membres du groupement de commande est que les investissements réalisés depuis 4 ans pour engager les établissements à utiliser l'ENT risquent de perdre leur efficacité s'il fallait changer de solution, laquelle donne satisfaction. D'autre part, les collectivités ont commandé des développements spécifiques intégrés à l'ENT, destinés à servir leur propre politique en direction des publics de l'éducation (restauration, transport scolaire, orientation, distribution de PC portables aux élèves, …).

Pour ces raisons, les membres du groupement de commande ont souhaité poursuivre l'ENT dans le cadre partenarial initié en 2018 et conserver la solution ENT actuelle.

Le présent document définit les modalités de fonctionnement du groupement de commande pour la passation et l'exécution des contrats nécessaires à la continuité de l'ENT.

ARTICLE 2 — OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, de constituer un groupement de commande publique, en vue de la passation d'un (ou plusieurs) accord(s) cadre(s) ou marchés pour les membres du groupement (ci-après dénommé « le groupement ») et de définir ses modalités de fonctionnement.

Ces marchés concernent les opérations nécessaires au maintien en condition opérationnelle, développements complémentaires et services associés de l'ENT *« mon-ent-occitanie »* déployé dans les établissements scolaires du second degré du territoire régional de l'Occitanie.

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement conviennent de désigner la Région comme coordonnateur du groupement. La Région est chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique susvisé, à l'organisation de l'ensemble des opérations de passation des consultations.

À ce titre, la Région est désignée ci-après « coordonnateur » du groupement pour ce(ces) accord(s)-cadre(s).

3.1 Missions du coordonnateur

Dans le cadre de la procédure de marché public, le coordonnateur est chargé :

- De centraliser la définition des besoins et d'en vérifier la cohérence. À cette fin, le coordonnateur sollicite chacun des membres du groupement de commande en mettant en œuvre les moyens adéquats pour créer le consensus (réunions …).
- De déterminer, selon ses règles internes de passation et dans le respect du code, et après décision conjointe des membres du groupement, le mode de dévolution adéquat.
- De définir l'organisation technique et administrative de la procédure de sélection des cocontractants.
- De rédiger et de finaliser sur les propositions des membres du groupement, les pièces techniques et administratives du dossier de consultation. Il est entendu que ces documents seront validés par les membres du groupement avant le lancement de la procédure.
- D'assurer le lancement de la procédure, de coordonner l'analyse des offres avec les partenaires. À cet effet, le coordonnateur communiquera les éléments d'analyse aux autres membres qui disposeront à compter de leur réception d'un délai maximum de 15 jours calendaires pour faire connaître leurs observations. À l'issue de ce délai, le coordonnateur disposera de 15 jours pour procéder à la validation de l'analyse finalisée. En cas de désaccord entre les membres du groupement, une solution amiable sera recherchée par le coordonnateur.
- Procéder à l'agrément des sous-traitants
- Le coordonnateur a également en charge l'organisation des différentes réunions de concertation.

3.2 Missions des membres du groupement

Chaque membre du groupement participera à la mise au point des pièces techniques et administratives de l'accord-cadre. Ainsi, les membres du groupement sont chargés :

- De respecter l'objet du groupement.
- De communiquer au coordonnateur une définition et une évaluation précise de leurs besoins en vue de la passation des contrats.
- De participer à l'analyse des offres dans les délais fixés à l'article 3-1 de la présente convention.

Ils s'engagent à :

- Exécuter les contrats notamment par la notification de bons de commande.
- Assurer le suivi administratif et financier de leurs marchés ou accords-cadres et des bons de commande émis au titre de leur exécution ainsi que des actes d'exécution qui en découlent : paiement des avances, gestion des cessions de créances, paiement des sous-traitants.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de validité de la présente convention court à compter de sa date de notification après accusé de réception du secrétariat général pour les affaires régionales jusqu'au terme du contrat conclu par le groupement de commande et au plus tard le 31/12/2027.

Les procédures relatives aux prestations objet de la présente convention pourront être lancées dès que celle-ci aura été adoptée par l'ensemble des membres, selon les règles propres à chacun, et signée par l'ensemble des parties.

ARTICLE 5 — MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

L'adhésion au groupement résulte de l'initiative spontanée de chacun des membres. Cette adhésion est subordonnée à la signature de la présente convention et au respect de l'ensemble de ses dispositions.

L'adhésion d'un nouveau membre au groupement de commande est possible. Toutefois, au regard de l'obligation de définir précisément la nature et l'étendue des besoins préalablement à la passation du marché ou de l'accord cadre, l'adhésion d'un nouvel adhérent ne peut être réalisée qu'à l'occasion de la passation d'un nouveau marché par le groupement, et non pour les marchés qui seraient éventuellement en cours de passation ou d'exécution.

Le retrait d'un membre du groupement de commande résulte de son initiative spontanée. Il doit en informer le coordonnateur dès sa décision actée.

Pour assurer le bon fonctionnement du groupement, l'exclusion de l'un des membres doit s'effectuer par consentement mutuel de l'ensemble des autres membres traduit par la signature de l'avenant approuvant l'exclusion du membre. L'exclusion de l'un des membres du groupement peut notamment être décidée en cas de non-respect par celui-ci des obligations lui incombant au titre de la présente convention.

En cas de retrait de l'un des membres du groupement, celui-ci s'engage au préalable à régler au(x) titulaire(s) du (des) marché(s) l'intégralité des sommes qui lui incombent au titre des marchés passés dans le cadre du groupement de commande et dans les conditions définies par ce marché.

Le groupement de commande est dissout :

- De plein droit au terme de sa durée contractuelle.
- En cas de résiliation anticipée de la totalité des marchés concernés.

ARTICLE 6 — MODALITES DE PARTICIPATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les frais de gestion du groupement sont constitués des dépenses courantes liées à la passation du(des) accord(s)-cadre(s) ou marché(s), en particulier les frais de secrétariat. Ces frais sont pris en charge par le coordonnateur.

Le(s) marché(s) s'exécute(nt) au moyen de l'émission de bons de commandes. Chaque membre du groupement gère ses propres bons de commandes : il édite donc ses bons, les signe, les émet, et s'acquitte de ce fait des factures qui lui sont adressées directement par le titulaire de ce marché.

Les modalités de participation financière des membres du groupement s'établissent comme suit :

- Chaque membre du groupement émet les bons de commande lui permettant de couvrir ses besoins propres : prestations forfaitaires et récurrentes ou prestations unitaires.

- Chaque membre du groupement de commande s'assurera du financement correspondant, vérifiera le service et procédera au paiement. Il s'assurera en outre des moyens humains nécessaires au suivi de cette prestation.

- Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte dans l'exécution du contrat.

- Les membres du groupement exécutent le contrat pour leurs besoins propres ; à ce titre, il leur reviendra de :
  - Notifier les bons de commande passés dans le cadre de l'exécution du marché.
  - Assurer le suivi administratif et financier des bons de commande susvisés.
  - Assurer le suivi administratif et financier des actes d'exécution qui en découlent : paiement des avances, gestion des cessions de créances, paiement des sous-traitants.

<u>Au titre de l'information :</u>

- Transmettre au coordonnateur toute information relative à des problèmes d'exécution, de litiges, de contentieux, etc.

ARTICLE 7 — CAPACITÉ À AGIR EN JUSTICE

A défaut d'accord amiable entre les membres du groupement et le(s) titulaire(s) de l'accord-cadre, le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres du groupement sur les démarches en cours et l'évolution du litige.

Les éventuels frais de procédure de litiges et d'indemnisation en découlant des candidats ayant remis une offre aux procédures de consultation, seront répartis à parts égales entre les membres du groupement.

Concernant l'exécution des contrats, en cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, la répartition de la charge financière entre les membres du groupement s'opère :

- au regard du poids relatif de chacun d'eux dans l'accord-cadre, si la responsabilité de l'un des membres ne peut être identifiée. Le coordonnateur effectue ensuite l'appel de fonds auprès de chaque membre.

- A la charge seule du membre du groupement dont la responsabilité aura été engagée.

ARTICLE 8 — COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

La commission d'appel d'offres du groupement de commande sera celle du coordonnateur, la Région Occitanie.

ARTICLE 9 — AVENANT

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives. Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant qui doit faire l'objet d'une approbation par l'ensemble des membres du groupement dans des formes identiques à celles relatives à l'adoption de la convention elle-même.

ARTICLE 10 — LITIGES

Le cas échéant, les signataires de la présente convention se réservent la possibilité de solliciter un règlement amiable du litige. A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif compétent.

Fait en 16 exemplaires originaux, le

Convention constitutive de groupement de commande pour le maintien en condition opérationnelle, développements complémentaires et services associés de l'espace numérique de travail *« mon-ent-occitanie »* déployé dans les établissements scolaires du second degré du territoire régional de l'Occitanie	
Région Occitanie Carole DELGA Présidente	Académie de Toulouse Mostafa FOURAR Recteur
Académie de Montpellier Sophie BEJEAN Rectrice	Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation DRAAF Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie Florent GUHL Directeur régional
Département de l'Ariège Christine TÉQUI Présidente	Département de l'Aveyron Arnaud VIALA Président
Département de l'Aude Hélène SANDRAGNÉ Présidente	Département du Gard Françoise LAURENT-PERRIGOT Présidente

Convention constitutive de groupement de commande pour le maintien en condition opérationnelle, développements complémentaires et services associés de l'espace numérique de travail « mon-ent-occitanie » déployé dans les établissements scolaires du second degré du territoire régional de l'Occitanie	
Département du Gers Philippe MARTIN Président	Département de l'Hérault Kléber MESQUIDA Président
Département du Lot Serge RIGAL Président	Département de la Lozère Sophie PANTEL Présidente
Département des Hautes-Pyrénées Michel PÉLIEU Président	Département des Pyrénées-Orientales Hermeline MALHERBE Présidente
Département du Tarn Christophe RAMOND Président	Département du Tarn-et-Garonne Michel WEILL Président